



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 29204

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse du taux de TVA à 5,5 % sur les prestations effectuées à domicile. Le projet de directive européenne visant à autoriser des baisses de TVA ciblées sur les activités à haute densité de main-d'oeuvre doit conduire le Gouvernement à retenir les activités les mieux à même de répercuter cette baisse et à se développer. En particulier, la coiffure à domicile aurait créé en France 7 000 emplois depuis dix ans et la demande croissante de la clientèle permettrait un doublement rapide de ce chiffre dans les années à venir. Il convient de rappeler que la coiffure à domicile remplit un rôle social important en offrant un service indispensable aux populations dépendantes à revenu modeste telles que personnes âgées à mobilité réduite, handicapés, habitants de secteurs enclavés, malades ou convalescents, pensionnaires en maison de retraite. Il lui demande si cette activité entrera dans la liste établie par le Gouvernement pour les baisses ciblées de TVA encouragées par l'Union européenne.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29204

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2580

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 481